



Cour des comptes

Projets de décrets contenant l'ajustement des budgets des recettes et des dépenses de la Communauté française pour l'année 2014



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2014/01	5
2. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2014	6
2.1. Aperçu général	6
2.2. Recettes institutionnelles	6
2.3. Recettes diverses	7
3. AJUSTEMENT DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2014	7
3.1. Dispositif du projet de décret	7
3.2. Aperçu général des crédits figurant dans le projet	7
3.3. Répartition par chapitre budgétaire de l'ajustement des crédits d'engagement et de liquidation	8
3.4. Subventions en matière de services de promotion de la santé à l'école (chapitre I – Services généraux – D.O. 16 – Santé)	9
3.5. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation)	9
3.5.1. Note méthodologique	9
3.5.2. Tendance générale	9
3.5.3. Enseignement obligatoire	9
3.5.4. Enseignement non obligatoire	11
3.6. Articles de base dotés du code 01.xx	11
3.6.1. Objet et méthode	11
3.6.2. Résultats de l'examen	12
3.6.3. Conclusions et recommandations	14
4. SERVICES À GESTION SÉPARÉE HORS ENSEIGNEMENT	14
4.1. Aperçu général	14
4.2. Remarques relatives à la structure des budgets et à la codification des articles	14
4.3. Budget ajusté du centre du cinéma et de l'audiovisuel	15
4.4. Budgets ajustés du service général des infrastructures scolaires de l'enseignement officiel subventionné et du service général des infrastructures privées subventionnées	15

4.5.	Budget ajusté de l'école d'administration publique de la Communauté française	16
4.6.	Budget ajusté du musée royal de Mariemont	16
4.7.	Budget ajusté de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	16
5.	SERVICES À GESTION SÉPARÉE DE L'ENSEIGNEMENT	17
5.1.	Aperçu général	17
5.2.	Budgets agrégés des hautes écoles (H.E.) de la Communauté française	17
5.3.	Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement obligatoire	17
6.	ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC	18
7.	SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2014	18
7.1.	Solde budgétaire	18
7.2.	Solde de financement	19
7.2.1.	Détermination des normes budgétaires pour l'année 2014	19
7.2.2.	Passage du solde budgétaire au solde de financement	19

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 52, §2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant l'ajustement des budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2014.

Pour analyser les données de cet ajustement, la Cour s'est essentiellement basée sur les documents qui lui ont été adressés, en date du 12 novembre 2014, par le ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

¹ Ci-après dénommé le décret WBFin.

1. DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2014/01

La délibération budgétaire n° 2014 /01 a été adoptée le 7 novembre 2014 par le gouvernement de la Communauté française dans le but d'anticiper les effets de l'ajustement. Cette délibération autorise en effet l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget des dépenses pour l'année 2014, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses 2014.

À ce sujet, la Cour fait observer que l'adoption de cette délibération de portée générale résulte du dépôt tardif du projet d'ajustement du budget pour l'année 2014 et de la volonté d'engager et liquider les dépenses avant son adoption par le Parlement, circonstances qui, n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles, ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 13 du décret WBFin. Elle considère par conséquent que cette délibération est irrégulière.

Puisque le dépôt concomitant de l'ajustement au Parlement a rendu la délibération exécutoire dès son adoption par le gouvernement de la Communauté française, des dépenses ont pu dès ce moment être engagées et liquidées sur les crédits ouverts.

La Cour des comptes constate enfin que les blocages administratifs des crédits, dont la diminution était prévue par la délibération en projet, sont intervenus dès le 5 décembre 2014 afin d'éviter leur dépassement. Sans nier l'utilité de cette technique au vu de l'objectif poursuivi par le gouvernement, la Cour signale néanmoins qu'elle conduit à une situation où, dès l'application de ces blocages, les moyens dont dispose l'administration pour réaliser ses missions ne correspondent plus aux crédits accordés par le législateur lors de l'adoption du budget initial 2014².

^{2 2} Éventuellement redistribués selon les modalités et dans les limites légalement prévues.

2. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2014

2.1. Aperçu général

Le présent projet d'ajustement arrête les prévisions de recettes à 9.334,5 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 0,9 % (-86,1 millions d'euros) par rapport au budget initial.

Tableau 1 – Prévisions de recettes³

Recettes	Budget initial	Ajustement	Évolution
1. Recettes institutionnelles	9.183.923	9.099.733	-0,9%
Impôts partagés	8.781.507	8.700.801	-0,9%
étudiants étrangers	75.434	74.781	-0,9%
Dotation compensatoire	326.982	324.152	-0,9%
2. Recettes diverses	147.586	145.586	-1,4%
3. Fonds budgétaires	89.092	89.221	0,1%
TOTAL	9.420.601	9.334.540	-0,9%

2.2. Recettes institutionnelles

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement⁴, le présent projet adapte les moyens attribués à la Communauté française par l'État fédéral aux paramètres macroéconomiques pour l'année 2014, figurant dans le budget économique du 30 septembre 2014 du Bureau fédéral du plan. Pour rappel, le gouvernement de la Communauté française avait établi ses prévisions initiales sur la base d'un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation⁵ de 1,3 % et d'un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 1,1 %⁶.

Le budget économique du 30 septembre 2014 fait état d'un taux d'inflation de 0,6 % et d'un taux de croissance du PIB de 1,1 %. Les prévisions ajustées intègrent, d'une part, les soldes définitifs attribués pour l'année 2013⁷ et, d'autre part, la cotisation pour l'assainissement des finances publiques, inscrite à l'article 81 quinquies de la loi spéciale de financement, qui entraîne une diminution des moyens attribués en matière d'IPP (-25.260 milliers d'euros).

³ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

⁴ Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée.

⁵ Dénommé ci-après le taux d'inflation.

⁶ Paramètres du budget économique du 30 septembre 2013.

⁷ Les soldes attribués pour l'année 2013 sont fixés de la manière suivante : IPP : 5,0 millions d'euros ; TVA : 18,1 millions d'euros ; RRTV : 0,4 million d'euros et pour les étudiants étrangers : 81 milliers d'euros.

Tableau 2 – Recettes attribuées par l'État fédéral pour l'année 2014

2014	Budget initial	Ajustement	Évolution
Part attribuée de l'IPP	2.273.880	2.241.302	-1,4%
Part attribuée de la TVA	6.507.627	6.459.499	-0,7%
Dotation compensatoire RRTV	326.982	324.152	-0,9%
Intervention pour les étudiants étrangers	75.434	74.781	-0,9%
Transferts de l'État	9.183.923	9.099.733	-0,9%

Les montants repris dans le présent projet correspondent à ceux arrêtés par l'État fédéral.

2.3. Recettes diverses

Les prévisions ajustées (145,6 millions d'euros) diminuent de 1,4 % par rapport au budget initial. Cette diminution s'explique par l'annulation de la prévision liée à la vente d'un bâtiment situé rue des Nerviens à Bruxelles (-2,0 millions d'euros).

3. AJUSTEMENT DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2014

3.1. Dispositif du projet de décret

L'article 3 du dispositif complète l'article 41 du décret du 18 décembre 2013 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2014, en précisant notamment qu'aux articles 50, 1^o et 52, §1^{er}, alinéa 1, du décret WBFIn, les mots « comptabilité générale » sont suspendus pour la durée de l'exercice budgétaire 2014.

La Cour considère que pour des raisons de bonne gouvernance, l'application de la comptabilité générale doit être instaurée le plus rapidement possible. La tenue d'une comptabilité budgétaire basée sur les droits constatés, en l'absence d'une comptabilité générale, constitue, en effet, une solution insatisfaisante. En tout état de cause, elle ne permet pas – ou à tout le moins difficilement – d'opérer un rapprochement entre les opérations budgétaires et les mouvements de trésorerie.

3.2. Aperçu général des crédits figurant dans le projet

Les moyens en engagement et en liquidation diminuent respectivement de 1,7 million d'euros et 0,6 million d'euros.

Tableau 3 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Budget initial	Modifications	Ajustement
Crédits d'engagement	9.649.401	-1.837	9.647.564
Crédits limitatifs	9.430.314	-3.551	9.426.763
Crédits non limitatifs	219.087	1.714	220.801
Fonds budgétaires	89.000	146	89.146
TOTAL	9.738.401	-1.691	9.736.710

MOYENS DE LIQUIDATION	Budget initial	Modifications	Ajustement
Crédits de liquidation	9.642.832	-728	9.642.104
Crédits limitatifs	9.423.745	-2.442	9.421.303
Crédits non limitatifs	219.087	1.714	220.801
Fonds budgétaires	90.392	146	90.538
TOTAL	9.733.224	-582	9.732.642

3.3. Répartition par chapitre budgétaire de l'ajustement des crédits d'engagement et de liquidation⁸

Tableau 4 – Répartition des crédits d'engagement et de liquidation par chapitre budgétaire

MOYENS D'ENGAGEMENT	Budget initial	Modifications	Ajustement
Chapitre I - Services généraux	507.994	-50.134	457.860
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.221.028	4.653	1.225.681
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.266.555	48.264	7.314.819
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	209.742	-1.108	208.634
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	444.082	-3.512	440.570
TOTAL	9.649.401	-1.837	9.647.564

MOYENS DE LIQUIDATION	Budget initial	Modifications	Ajustement
Chapitre I - Services généraux	508.618	-50.295	458.323
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.213.448	5.366	1.218.814
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.266.942	47.781	7.314.723
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	209.742	-68	209.674
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	444.082	-3.512	440.570
TOTAL	9.642.832	-728	9.642.104

Le présent ajustement appelle les commentaires suivants.

- Les crédits du chapitre I subissent une diminution de leurs moyens d'engagement et de liquidation de respectivement 50,1 millions d'euros et 50,3 millions d'euros. Celle-ci résulte de la disparition des crédits (-41,8 millions d'euros), inscrits à l'article de base 01.03.02 – *Provisions en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index de la D.O. 11*, et de la diminution (-10,5 millions d'euros) de ceux repris à l'article 01.12.02 – *Provision conjoncturelle* de la même D.O.
- Les crédits relatifs au chapitre III augmentent de 48,3 millions d'euros en engagement et de 47,8 millions d'euros en liquidation. Cette augmentation est liée notamment au projet visant la création de 15.186 nouvelles places dans l'enseignement fondamental et secondaire. Ce projet a entraîné l'augmentation, d'une part, des dotations et subventions versées aux trois services à gestion séparée des bâtiments scolaires (+19,6 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation) et, d'autre part, des crédits de l'article 01.07.11 – *Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissements en vue de*

⁸ Hors fonds budgétaires.

l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires de la D.O. 44, qui passent de 2,0 millions d'euros au budget initial à 24,7 millions d'euros dans le présent projet.

- Les prévisions initiales relatives aux dotations versées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (chapitre V – DO 90) avaient été calculées sur la base d'un taux d'inflation de 1,1 % et d'un taux de 2,0 % pour l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise. Le budget économique du 30 septembre 2014 ayant fixé le taux d'inflation à 0,6 %, les crédits destinés au financement de ces dotations ont été arrêtés respectivement à 339,7 millions d'euros (-2,8 millions d'euros) et 100,1 millions d'euros (-0,8 million d'euros).

3.4. Subventions en matière de services de promotion de la santé à l'école (chapitre I – Services généraux – D.O. 16 – Santé)

La Cour relève que les crédits ajustés inscrits aux A.B. 33.01 31 -*Subventions de fonctionnement des services PSE libres* et 43.01 31 - *Subventions de fonctionnement des services PSE officiels*, quasi inchangés par rapport aux prévisions initiales, s'élèvent respectivement à 10.782,0 milliers d'euros (crédits d'engagement) et 8.835,0 milliers d'euros (crédits de liquidation). Or, les besoins exprimés par l'administration, sur la base des calculs des soldes des subventions à liquider, sont sensiblement supérieurs et s'élèvent respectivement à 11.528,0 milliers d'euros et 10.081,0 milliers d'euros.

La Cour s'interroge dès lors sur la manière dont les soldes des subventions seront liquidés considérant que cette compétence est transférée à l'Office de la naissance et de l'enfance à partir du 1^{er} janvier 2015.

3.5. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation)

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

3.5.1. Note méthodologique

En l'absence d'un saut d'index en 2014, la provision inscrite à cet effet au budget 2014 initial est annulée. La comparaison des crédits a donc été effectuée en calculant le rapport entre les montants initiaux et ajustés pour l'année 2014.

3.5.2. Tendances générales

Globalement, les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, diminuent de 0,18 % (-8,16 millions d'euros) par rapport aux crédits initiaux 2014.

Une augmentation de 0,56 % (+2,84 millions d'euros) est prévue pour l'enseignement supérieur hors universités.

3.5.3. Enseignement obligatoire

L'exposé général joint au présent projet fait état, pour les crédits de traitements de l'enseignement obligatoire, d'une augmentation de « +25,662 millions d'euros par rapport à une masse globale de 4.728,745 millions, soit une variation à la hausse de 0,54 % ». ».

Cette intention n'est que partiellement concrétisée dans le projet d'ajustement. Si le total des 47 articles de base relatifs à des traitements et ressortissant à la compétence de la ministre

de l'Enseignement obligatoire atteint effectivement 4.728,7 millions d'euros, la hausse se limite à 19,0 millions d'euros (+0,40 %).

En outre, la hausse des crédits de traitements comprend le transfert de moyens, affectés jusqu'ici aux dotations de fonctionnement aux établissements d'enseignement de la Communauté française (-24,0 millions d'euros), vers les articles de base (+23,7 millions d'euros) dédiés aux traitements du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement qu'elle organise. Ce transfert résulte de la nomination, au 1^{er} juin 2014, d'une grande partie du personnel ouvrier contractuel.

Abstraction faite de ces transferts, le présent projet réduit donc les crédits de traitements pour le personnel de l'enseignement obligatoire de 0,18 %⁹.

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits pour les traitements du personnel des C.P.M.S. restent stables (+0,30 %).

Une légère baisse affecte les crédits pour le réseau de la Communauté (-0,52 %). Les crédits pour le réseau officiel subventionné demeurent inchangés, ceux du réseau libre augmentent de 0,93 %.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

La baisse globale pour l'enseignement fondamental est de -0,66 %. Une augmentation des crédits est cependant prévue pour le personnel contractuel ACS-APE (+6,38 %).

Les crédits pour le personnel statutaire de l'enseignement maternel diminuent en moyenne de 1,67 % (-9,19 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la baisse atteint 0,39 % (-4,53 millions d'euros).

Les diminutions de crédits affectent tous les réseaux.

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits affectés à l'enseignement secondaire de plein exercice sont globalement inchangés (+0,03 % ou +0,61 million d'euros). Par ailleurs, les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire progressent de 1,58 %.

Enseignement spécial – DO 53

Une augmentation globale des crédits de 0,51 % (+2,4 millions d'euros) est prévue dans l'enseignement spécialisé.

La hausse des crédits affecte le personnel paramédical (+2,63 %) et le personnel pédagogique (+0,24 %). Elle bénéficie davantage à l'enseignement organisé par la Communauté (+1,25 % ou +1,69 million d'euros) qu'au réseau officiel subventionné (+0,46 %) et au réseau libre (+0,13 %).

⁹ Les variations de crédits pour l'enseignement obligatoire reprises ci-après ne prennent pas en compte les traitements pour le personnel administratif et ouvrier statutaire des établissements d'enseignement de la Communauté française.

3.5.4. Enseignement non obligatoire

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55

Hautes Écoles

La hausse de l'allocation globale pour les hautes écoles, tous réseaux confondus, atteint 0,58 % (+2,40 millions d'euros). Elle se répartit entre le réseau de la Communauté française (+2,27 % ou +1,99 million d'euros) et le réseau libre (+0,21 % ou +0,41 million d'euros). L'allocation de fonctionnement pour le réseau officiel subventionné reste inchangée.

Par ailleurs, le montant total des moyens accordés « hors enveloppe »¹⁰ diminue de 6,02 % (principalement en raison de la diminution de 24,87 % (-2,65 millions d'euros) des crédits pour le personnel en disponibilité, également répartie entre les trois réseaux), malgré la hausse globale de 17,72 % des crédits destinés aux chargés de mission (+0,38 million d'euros).

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Les crédits pour l'enseignement de promotion sociale augmentent de 1,88 %. Cette augmentation se répartit comme suit : +3,03 % pour l'enseignement de la Communauté française, +2,31 % pour le réseau libre et +1,03 % pour le réseau officiel subventionné.

Enseignement artistique – DO 57

Les crédits pour l'enseignement artistique augmentent de 0,81 %.

Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit diminuent légèrement dans le réseau officiel subventionné (-0,18 %) et le réseau libre (-0,22 %).

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur artistique, la progression globale des crédits (+1,61 %) résulte d'une augmentation des moyens pour les établissements de l'enseignement libre (+3,77 %).

3.6. Articles de base dotés du code 01.xx

3.6.1. Objet et méthode

L'article 2, 9°, du décret WBFIn impose la classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette classification doit être compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) et se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum.

Dans son rapport relatif au contrôle du compte général 2013 de la Communauté française, qu'elle a transmis, le 31 octobre 2014, au Parlement et aux ministres du gouvernement de la Communauté française, la Cour a relevé que plusieurs dépenses imputées dans le compte

¹⁰ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

étaient indûment prévues dans le budget en regard d'articles de base codifiés 01.xx (dépenses non ventilées)¹¹.

Dans le prolongement de ces remarques, la Cour a recensé dans le présent projet les articles de base codifiés de cette manière. Il en résulte que ces articles portent sur un montant total de 815,1 millions d'euros en crédits d'engagement et de 814,9 millions d'euros en crédits de liquidation, ce qui correspond à 8,4% du budget 2014 ajusté. Elle a vérifié l'adéquation des codes affectés à ces articles.

3.6.2. Résultats de l'examen

Cet examen a amené la Cour à classer ces articles en trois catégories. La première regroupe les articles pour lesquels l'octroi d'un code 01.xx n'est pas critiquable. Les deux autres reprennent les articles auxquels une autre codification devait éventuellement être attribuée.

- La première catégorie reprend des articles qui concernent principalement :
 - des provisions (une douzaine d'articles), destinées à payer des dépenses dont la nature n'est pas nécessairement connue a priori ;
 - les dotations au Parlement de la Communauté française, pour lesquelles le principe de la séparation des pouvoirs justifie l'utilisation d'un article budgétaire de type « 01.XX ».

Ces articles portent sur un montant de 81,4 millions d'euros en crédits d'engagement et de 83,9 millions d'euros en crédits de liquidation. Ils constituent environ 10 % des crédits dotés de ce code.

- La deuxième catégorie concerne les articles relatifs aux dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi qu'aux services à gestion séparée des bâtiments scolaires. Ces articles portent sur un montant de 526,2 millions d'euros en crédits d'engagement et en crédits de liquidation, représentant 65 % des crédits dotés de cette codification.

¹¹ En théorie, ces articles ne peuvent concerner que des dépenses dont, au moment de l'élaboration du budget, le gouvernement ne connaît pas la nature économique.

Tableau 5 – Articles dotés d'un code 01.xx – Dotations

Articles de base	Libellés	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
01.32 11 – DO 90	Dotation à la Région wallonne	339,7	339,7
01.33 11 – DO 90	Dotation à la Commission communautaire française	100,1	100,1
01.34 11 – DO 90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	0,8	0,8
01.01 01 – DO 44	Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	51,9	51,9
01.02 01 – DO 44	Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	33,7	33,7

En ce qui concerne les dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les codes 01.xx devraient être remplacés par des codes 45.xx « Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) ». Par exemple, la classification économique mentionne un code 45.10 « Transferts de revenus aux commissions communautaires », approprié pour les dotations à la Commission communautaire française.

Les dotations au service à gestion séparée des bâtiments scolaires de la Communauté française devraient être affectées de codes économiques 41.xx (pour les moyens destinés au fonctionnement de ce service) ou 61.xx (pour les moyens en investissements). Par exemple, le gouvernement de la Communauté française pourrait utiliser les codes 41.30 « Transferts aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA) » et 61.31 « Aides à l'investissement aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA) ».

Ce dernier exemple montre qu'une utilisation adéquate des codes économiques permettrait au Parlement de la Communauté française de connaître l'affectation des moyens que le gouvernement prévoit d'allouer en matière de bâtiments scolaires.

L'utilisation des codes « 41 » et « 61 » faciliterait par ailleurs l'inventorisation des opérations des différentes composantes de l'entité « Communauté française » et leur consolidation.

- La troisième catégorie concerne des articles hors dotations et provisions. Ceux-ci portent sur un montant de 207,5 millions d'euros, ce qui représente environ 25 % des crédits dotés de ce code. Pour plusieurs de ces articles, la nature des dépenses qui seront effectuées est connue dès l'élaboration du budget. Ces articles pourraient être dotés d'une codification plus appropriée. Quelques exemples sont fournis ci-après.
 - A.B. 01.07.81 – *Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle* – de la D.O. 40 (23,1 millions d'euros de crédits, tant en engagement qu'en liquidation). Les imputations effectuées sur cet article de base en 2012 et en 2013 portent sur des dépenses de personnel et de fonctionnement.
 - A.B. 01.06.01 – *Programmes prioritaires de travaux PPT* – de la D.O. 44 (38,1 millions d'euros de crédits d'engagement et 37,5 millions d'euros de crédits de liquidation). La nature des dépenses qui seront effectuées à la charge de cet A.B. est connue : dépenses d'investissements, de fonctionnement, voire de subsides.

- A.B. 01.07.01 - *Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires (nouveau)* – de la D.O. 44 (24,7 millions d'euros de crédits d'engagement et de liquidation).
La nature des dépenses est bien identifiée puisque la quasi-totalité des crédits a été liquidée à la SA ST'ART.

La Cour estime que chacun de ces trois articles aurait pu être remplacé par des articles de base permettant de faire apparaître plus clairement la nature des dépenses qu'ils autorisent.

3.6.3. Conclusions et recommandations

Eu égard au principe de la spécialité budgétaire, la Cour invite le gouvernement de la Communauté française à revoir à l'avenir la codification des articles dotés d'un code 01.xx et à ne conserver ce code que dans les situations où, au moment de l'élaboration du budget, la nature des dépenses que ces articles prévoient est indéterminable. Ce travail de révision sera facilité par le fait que ces articles 01.xx sont déjà accompagnés de plusieurs codes économiques. Le report de la mise en place de la comptabilité générale, qui a vocation d'enregistrer les opérations par nature de dépenses, rend également nécessaire une codification plus précise des articles budgétaires.

La Cour attire en outre l'attention sur le fait que, dans le cadre de l'exécution du budget et de l'imputation des opérations autorisées par celui-ci, l'utilisation d'articles 01.xx ne peut plus se justifier. L'utilisation de ces articles signifierait, en engagement, que l'entité s'oblige juridiquement pour les dépenses dont il ignore la nature et, en ordonnancement, que la constatation du droit au profit du tiers a été effectuée sans que la nature de la dépense soit parfaitement connue. La Cour sera attentive à vérifier le recours à de tels articles, lors de l'examen du compte général 2014.

4. SERVICES À GESTION SÉPARÉE HORS ENSEIGNEMENT

4.1. Aperçu général

Répondant à une demande formulée à plusieurs reprises par la Cour, lors de ses analyses budgétaires précédentes, le projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses de l'année 2014 comprend les budgets ajustés de tous les services à gestion séparée hors enseignement, à l'exception de ceux de l'agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi que de l'agence FSE. Pour plusieurs d'entre eux, l'ajustement budgétaire porte essentiellement sur l'intégration du solde reporté au 31 décembre 2013 dans la partie du budget qui concerne les recettes.

4.2. Remarques relatives à la structure des budgets et à la codification des articles

La Cour rappelle les remarques formulées en la matière dans son rapport relatif aux projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2014, que le gouvernement de la Communauté française n'a prises que partiellement en considération dans le cadre du présent projet. Ces remarques portaient sur :

- la codification des articles figurant dans plusieurs de ses budgets, non conforme à l'article 2, 9°, du décret WBFfin ;

- l'absence de ventilation des recettes et des dépenses, méconnaissant le principe de la spécialité budgétaire et l'information au Parlement ;
- le défaut de mention de l'optique (engagements ou liquidations), qui a présidé à l'élaboration de plusieurs de ces budgets.

4.3. Budget ajusté du centre du cinéma et de l'audiovisuel

Ce budget ajusté – comme l'initial – ne mentionne pas l'optique selon laquelle il est établi, ce qui déforce sa lisibilité. Il fixe à 30 milliers d'euros le solde reporté de l'exercice 2013. Il ressort toutefois du compte d'exécution du budget de l'année 2013 que ce solde s'élève à 3,4 millions d'euros¹². La Cour rappelle à ce sujet que l'article 19 de l'arrêté du 12 avril 1995¹³ définit le solde reporté comme le solde en caisse, diminué des obligations non encore apurées. Cet écart s'explique partiellement par l'inscription de deux nouveaux articles de recettes (1.3 et 1.8), intitulés – *Provision au bilan 2013* et dotés d'une prévision totale de 2,3 millions d'euros.

La Cour relève que la constitution ou l'utilisation de provisions, consistant en des mouvements internes à l'entité, ne sont pas des opérations budgétaires¹⁴. Elles ne doivent dès lors pas figurer dans le budget. Elles ont, en outre, pour effet de réduire indûment le montant du solde disponible au 31 décembre 2013.

Enfin, le budget ajusté 2014 ne reflète pas fidèlement les moyens budgétaires du centre, lesquels sont supérieurs de 1,1 million d'euros au montant renseigné.

La Cour relève également que les crédits de liquidation inscrits à l'AB 41.03.21 – *Dotation au centre du cinéma et de l'audiovisuel* de la D.O. 25 sont inférieurs de 2,0 millions d'euros aux crédits d'engagement. Il en résulte que le centre ne percevra pas en 2014 l'intégralité de la dotation qui lui est allouée pour cet exercice. La Cour relève que cette pratique constitue un report injustifié de charges sur l'exercice suivant.

4.4. Budgets ajustés du service général des infrastructures scolaires de l'enseignement officiel subventionné et du service général des infrastructures privées subventionnées

Ces deux services ont établi leurs prévisions budgétaires exclusivement selon l'optique des liquidations.

Le solde budgétaire ex ante ajusté du service général des infrastructures scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'élève à 69,6 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 10,0 millions d'euros par rapport au solde dégagé par le budget initial. Le compte d'exécution du budget 2013 se clôture, quant à lui, par un boni de 59,9 millions d'euros¹⁵. Le solde ajusté 2014 résulte du fait que l'octroi d'une dotation complémentaire

¹² La Cour fournit ce chiffre à titre indicatif car elle n'a pas encore effectué le contrôle des comptes 2013 du centre.

¹³ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du centre du cinéma et de l'audiovisuel.

¹⁴ À ce sujet, la Cour rappelle que la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, applicable à la Communauté française depuis le 1^{er} janvier 2012, prescrit que la comptabilité budgétaire est basée sur les droits constatés. Il ressort, par ailleurs, de l'article 2, 10^o, du décret WBFIn, que l'existence d'un droit constaté implique une relation avec un tiers.

¹⁵ La Cour fournit ce chiffre à titre indicatif car elle n'a pas encore effectué le contrôle des comptes 2013 du service.

(11,3 millions d'euros) dans le cadre du plan d'investissement (cf. supra) ne s'est pas accompagné d'une majoration des crédits de liquidation¹⁶. Ce constat démontre la nécessité pour le service d'établir des prévisions sous l'angle des droits constatés et des engagements, ce qui aurait permis de connaître l'utilisation programmée en 2014 de ces moyens complémentaires en termes d'engagement.

Le budget ajusté du service général des infrastructures privées subventionnées est entaché d'une erreur arithmétique. Le total des recettes et le solde budgétaire ex ante sont sous-estimés de 13,8 millions d'euros, parce qu'ils ne prennent pas en compte le montant de la dotation complémentaire qui devrait être octroyée au service dans le cadre de la phase 3 du plan d'investissements. La Cour relève par ailleurs que l'octroi de cette dotation complémentaire (13,8 millions d'euros) va de pair avec la suppression de la dotation générale (12,6 millions d'euros dans le budget initial 2014). Le solde budgétaire ex ante s'établit à 34,0 millions d'euros, en progression de 1,2 million d'euros (+3,6 %) tant par rapport au résultat budgétaire 2013 qu'au solde du budget initial 2014. La Cour relève également que l'absence d'un budget présenté sous l'optique des engagements ne procure aucune information au sujet de l'utilisation programmée de ces moyens complémentaires en termes d'engagement.

4.5. Budget ajusté de l'école d'administration publique de la Communauté française

Ce budget ajusté est présenté sous l'optique des droits et des engagements. La Cour relève que la dotation de fonctionnement de l'école d'administration publique de la Communauté française (EAP) a été réduite de 299 milliers d'euros (-40,4 %), suite à une modification de la répartition des crédits du programme 21 de la D.O. 11, au profit de l'école d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie (EAP commune). Toutefois, les crédits d'engagement progressent de 279 milliers d'euros (+34,0 %) par rapport aux réalisations de l'année précédente. Ces derniers sont financés à hauteur de 59,9 % par le solde reporté.

L'EAP maintient donc un niveau d'activité élevé, alors que ses missions devraient être progressivement reprises par l'EAP commune.

4.6. Budget ajusté du musée royal de Mariemont

Ce budget ajusté est présenté sous l'optique des engagements et des paiements. Il se solde par un mali ex ante de 44 milliers d'euros en engagement et de 348 milliers d'euros en trésorerie. La Cour relève que, dans le volet « paiements » de son budget ajusté, le musée n'a inscrit aucune prévision de recettes en regard du poste 1.1 – *Solde reporté*, ce qui explique – en partie au moins – le mali dégagé par le budget ajusté.

4.7. Budget ajusté de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur

Le budget ajusté de l'agence est présenté sous l'optique des engagements et des ordonnancements. Il reprend, dans la partie « ordonnancements », des prévisions de recettes afférentes à la dotation 2013 et à la dotation 2014, respectivement de 750 milliers d'euros et 754 milliers d'euros (soit un total de 1.504 milliers d'euros). Ces prévisions ne sont toutefois

¹⁶ L'augmentation de ceux-ci est limitée à 500.000 euros.

pas compatibles avec les crédits de liquidation inscrits au projet de budget ajusté des dépenses de la Communauté française en faveur de l'agence (754 milliers d'euros).

Pour le surplus, la Cour se réfère aux considérations qu'elle a émises ci-avant à propos du report de la liquidation d'une dotation de fonctionnement d'un service à gestion séparée.

5. SERVICES À GESTION SÉPARÉE DE L'ENSEIGNEMENT

5.1. Aperçu général

Aucun budget ajusté pour les services à gestion séparée de l'enseignement ne figure en annexe du projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses de l'année 2014.

Cette situation met la Cour dans l'impossibilité de déterminer le solde budgétaire ex ante définitif de ces services et de valider les corrections effectuées par le gouvernement¹⁷ dans le cadre du calcul du solde de financement.

5.2. Budgets agrégés des hautes écoles (H.E.) de la Communauté française

La Cour relève que deux facteurs nécessitaient la communication au Parlement d'un budget ajusté pour les hautes écoles de la Communauté française.

- D'une part, faute de connaître le montant du solde reporté au 31 décembre 2013, le budget initial 2014 des H.E. mentionnait un montant estimatif de 18,3 millions d'euros qui semble correspondre aux reliquats de trésorerie au 31 décembre 2010. La Cour signale que le solde consolidé de trésorerie de ces établissements au 31 décembre 2013 s'élevait à 26,9 millions d'euros¹⁸. Une adaptation de ce solde reporté à la réalité financière des hautes écoles s'imposait donc.
- D'autre part, le présent projet augmente la dotation aux hautes écoles, inscrite à l'article de base 41.21.51. de la D.O. 55, de 354 milliers d'euros.

5.3. Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement obligatoire

Ces budgets auraient dû être actualisés dans le présent projet, de manière à adapter les soldes reportés au 1^{er} janvier 2014 (157,5 millions d'euros dans le budget initial 2014) et à corriger le montant des prévisions de recettes sur la base du calcul définitif des dotations 2014. La Cour n'ayant reçu qu'une partie des comptes 2013 de ces établissements, elle n'est pas en mesure de déterminer les soldes de trésorerie de ces services au 31 décembre 2013. Elle évalue ce solde au 31 décembre 2012 à environ 178,7 millions d'euros¹⁹.

¹⁷ Corrections relatives au périmètre de consolidation.

¹⁸ Ce montant ne comprend pas le solde de trésorerie des conseils sociaux de la H.E. Albert Jacquard de Namur et de la H.E. de Bruxelles, ainsi que du patrimoine de la H.E. Paul Henri Spaak de Bruxelles et de la H.E. Albert Jacquard de Namur, données qui n'ont pas été communiquées à la Cour.

¹⁹ Ce montant ne constitue qu'une estimation, étant donné que quelques comptes relatifs à l'exercice 2012 ne lui ont pas encore été transmis.

6. ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

Le projet de décret contenant l'ajustement budgétaire du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2014 ne comporte pas en annexe les budgets ajustés des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté française. La Cour relève toutefois que les dotations de ces organismes ont été modifiées dans le cadre de l'ajustement du budget de la Communauté française. Ces modifications sont présentées ci-après.

- Les crédits de l'A.B. 41.01.11 de la DO 14 « *Dotation à Wallonie Bruxelles International* » sont augmentés de 40 milliers d'euros. La dotation s'élève dès lors à 36.913 milliers d'euros.
- Les crédits d'engagement de l'A.B. 41.02.11 de la DO 14 « *Dotation à Wallonie Bruxelles International - Villages et école assainis en RDC* » (500 milliers d'euros au budget initial) sont supprimés.
- Les crédits de l'A.B. 41.01.14 de la DO 12 « *Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)* » sont augmentés, après répartition et ajustement de 1.889 milliers d'euros. La dotation s'élève dès lors à 31.332 milliers d'euros.
- Les crédits de l'A.B. 41.01.11 de la DO 19 « *Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance* » sont augmentés de 256 milliers d'euros. La dotation s'élève dès lors à 242.495 milliers d'euros.
- Les crédits de l'A.B. 41.40.60 de la DO 40 « *Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)* » sont augmentés de 366 milliers d'euros. La dotation s'élève dès lors à 1.823 milliers d'euros.

Ces modifications nécessitaient probablement l'ajustement des budgets initiaux de ces organismes et leur publication en annexe au présent projet.

7. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2014

7.1. Solde budgétaire

Les projets d'ajustement des budgets 2014 de la Communauté française aboutissent aux soldes budgétaires suivants.

Tableau 6 – Détermination des soldes budgétaires

2014	Budget initial	Modifications	Projet de budget ajusté
Recettes	9.420.601	-86.061	9.334.540
Dépenses	9.733.224	-582	9.732.642
Solde budgétaire brut	-312.623	-85.479	-398.102
Amortissements	8.271	0	8.271
Solde budgétaire net	-304.352	-85.479	-389.831

Il résulte de ce tableau que le solde budgétaire net ex ante s'élève à -389,8 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 28,1 % par rapport au solde initial.

7.2. Solde de financement

7.2.1. Détermination des normes budgétaires pour l'année 2014

Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013²⁰ et en vue de la mise à jour du programme de stabilité, la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a formulé en mars 2014 des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sur sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir.

L'accord de coopération précise que la répartition en termes nominaux et structurels des objectifs des différents niveaux de pouvoir doit s'opérer par une décision du Comité de concertation, basée sur l'avis du Conseil supérieur des Finances.

Le programme de stabilité 2014-2017 de la Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres du gouvernement fédéral le 30 avril 2014, sur la base de la décision du Comité de concertation du 30 avril 2014.

Afin de respecter l'objectif d'un déficit structurel maximum de -1,4 % du PIB pour 2014, correspondant pour l'entité « Belgique » à un déficit nominal de -2,15 % du PIB, le programme de stabilité a fixé à -2,25 % du PIB le déficit maximum pour l'entité I (État fédéral et sécurité sociale) et à 0,1 % du PIB, le surplus à réaliser par l'entité II.

Le programme de stabilité précise cependant que, compte tenu des élections du 25 mai 2014, la trajectoire pour la période 2014-2017 est purement indicative, tant en ce qui concerne l'objectif budgétaire global que la répartition entre les différents niveaux de pouvoir, au sujet de laquelle les nouveaux gouvernements devront se concerter à nouveau.

Dans l'attente d'une concertation entre les gouvernements des différents niveaux de pouvoir, le gouvernement de la Communauté française a fixé à 92,0 millions d'euros le déficit admissible pour l'année 2014.

7.2.2. Passage du solde budgétaire au solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Ni l'exposé général, ni les autres annexes transmises à la Cour ne font état d'un calcul ajusté du solde de financement du budget 2014. La Cour a toutefois reçu du cabinet du ministre-président le montant des corrections effectuées pour assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement. La Cour recommande qu'à l'instar de la Région wallonne, le calcul du solde de financement soit présenté dans l'exposé général.

²⁰ Accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1^{er}, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire.

Tableau 7 – Calcul du solde de financement ajusté

2014	Budget initial	Modifications	Ajustement
Recettes	9.420.601	-86.061	9.334.540
Dépenses	9.733.224	-582	9.732.642
Solde budgétaire brut	-312.623	-85.479	-398.102
Amortissements	8.271	0	8.271
Solde budgétaire net	-304.352	-85.479	-389.831
Périmètre de consolidation	97.906	34.900	132.806
Solde net consolidé	-206.446	-50.579	-257.025
Corrections de passage	114.195	50.800	164.995
<i>Sous-utilisations des crédits</i>	<i>104.084</i>	<i>21.000</i>	<i>125.084</i>
<i>OCPP - Swaps</i>	<i>8.015</i>	<i>63.000</i>	<i>71.015</i>
<i>Corrections rémunérations</i>	<i>2.096</i>	<i>0</i>	<i>2.096</i>
<i>CRAC bâtiments scolaires</i>	<i>0</i>	<i>-33.200</i>	<i>-33.200</i>
Solde de financement	-92.251	221	-92.030
Objectif budgétaire	-92.251		

Il ressort de ce tableau que le solde de financement ajusté du budget 2014 s'établit à -92,0 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 0,2 million d'euros par rapport au budget initial 2014. Il respecte l'objectif que s'est fixé le gouvernement de la Communauté française.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

a) Périmètre de consolidation

Les adaptations apportées au périmètre de consolidation (+34,9 millions d'euros) s'expliquent, d'une part, par l'ajustement des soldes des institutions reprises dans le cadre de l'élaboration du budget initial et, d'autre part, par la prise en compte des données relatives à de nouvelles entités, suite à la mise à jour de la liste des unités du secteur public, opérée par l'ICN en date du 30 septembre 2014.

Il s'agit de :

- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;
- la Société de numérisation et de commercialisation des archives audiovisuelles ;
- la Société de gestion du Bois Saint-Jean ;
- Theodorus I ²¹ ;
- le Patrimoine de la faculté des sciences agronomiques de la Communauté française à Gembloux ;
- les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Le cabinet du ministre du budget a communiqué à la Cour la ventilation des corrections opérées.

²¹ Le fonds d'investissement Theodorus a pour objectif d'investir dans les spin-offs de l'université libre de Bruxelles (ULB).

Tableau 8 – Périmètre de consolidation

Périmètre de consolidation	Budget initial 2014	Projet de budget 2014 ajusté	écart
OIP (dont Fonds écoreuil)	54.506	58.506	4.000
SACA hors enseignement	15.000	36.800	21.800
SACA enseignement	18.400	18.400	0
Universités	10.000	10.000	0
Hautes écoles	0	0	0
Parlement de la FWB	0	-8.800	-8.800
Sonuma	0	0	0
Bois St Jean	0	-400	-400
Théodorus	0	0	0
SPABS	0	-800	-800
St'Art	0	19.100	19.100
Total	97.906	132.806	34.900

La Cour constate que le fonds St'Art, dont l'impact sur le solde de financement est évalué à +19,1 millions d'euros, a également été repris dans le périmètre de la Communauté française. Ce fonds est un intermédiaire dans le cadre du programme visant la création de nouvelles places dans les écoles (Cf. supra), auquel la Communauté française a versé un montant de 24,6 millions d'euros. Les dépenses réalisées par le fonds au cours de l'année 2014 devraient atteindre 5,5 millions d'euros.

L'augmentation du solde des SACA hors enseignement (+21,8 millions d'euros) résulte également du programme de création de nouvelles places dans les écoles (Cf. supra).

Enfin, elle note que la mention par l'ICN du patrimoine de la faculté des sciences agronomiques de la Communauté française à Gembloux, dans le périmètre de consolidation de la Communauté française, constitue probablement une erreur puisque cette faculté a été absorbée par l'université de Liège, en vertu d'un décret²² de la Communauté française du 28 novembre 2009.

b) Sous-utilisations de crédits

Les sous-utilisations de crédits ont été revues à la hausse (+21,0 millions d'euros). La Cour relève que, dans son rapport de contrôle du compte général de la Communauté française de l'année 2013, elle a chiffré à 136,8 millions d'euros le montant de l'inexécution des prévisions inscrites au budget de cet exercice. La Cour signale que, par une circulaire budgétaire 2014/9 du 28 octobre 2014, le gouvernement a fixé la date du 5 décembre 2014 comme échéance pour l'introduction, auprès du service général du budget et de la comptabilité du ministère de la Communauté française, des demandes d'engagement et de liquidation à la charge des crédits 2014. La Cour rappelle à ce propos que dans son rapport relatif au contrôle du compte général de la Communauté française pour l'année 2013, elle a souligné que ce type de circulaire déroge fondamentalement aux dispositions de l'article 16 du décret, étant donné qu'elle réduit l'année budgétaire à onze mois.

c) OCCP – Swaps

Le gouvernement, dans le cadre du présent projet, a apporté une correction supplémentaire de 63,0 millions d'euros, conformément à une recommandation de l'ICN, relative à la

²² Portant intégration de la faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'université de Liège, création de l'université de Mons par fusion de l'université de Mons-Hainaut et de la faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les universités.

comptabilisation des charges d'intérêts de la dette, liées à la gestion des swaps. Le ministre du Budget n'a toutefois transmis à la Cour aucun élément lui permettant de valider cette correction.

d) Bâtiments scolaires

Le solde de financement est également impacté par le financement, par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), des travaux de rénovation des bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné. Cette correction résulte de l'accord conclu entre les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, de reporter cette opération à la charge du budget de cette dernière, bien que le CRAC soit repris dans le périmètre de consolidation de la Région. Le montant de la correction estimée correspond à la différence entre les annuités remboursées au CRAC par la Communauté française (6,0 millions d'euros) et les mises à disposition réellement effectuées par celui-ci, augmentées des charges d'intérêt (39,3 millions d'euros).



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be